



Le projet FIDLEG atteint-il ses objectifs?

## Conseil en placement

**Luc Thévenoz**

Professeur à l'Université de Genève



## 1. Service LSFIn sans assujettissement LEFin + LFINMA

### ■ Le conseil en placement est un service financier LSFIn

- Art. 3(d)(4) « émission de recommandations personnelles concernant des opérations sur instruments financiers »
- entraîne assujettissement du **prestataire de service financier** à la LSFIn

### ■ ... qui n'entraîne pas un assujettissement LEFin + LFINMA

- le seul conseil en placement n'entraîne pas d'assujettissement à la LEFin
- il peut être fourni par un prestataire qui n'est ni un **établissement financier** ni une banque, donc sans autorisation ni surveillance
- assujettissement remplacé par une obligation d'enregistrement des conseillers à la clientèle (formation, assurance, médiation, mais pas de surveillance)





## 1. Service LSFIn sans assujettissement LEFin + LFINMA

- **Quelle est la portée des « obligations prudentielles » des prestataires qui ne sont soumis à aucune surveillance?**
  
- Régimes de sanctions radicalement différent pour le même service
  - fourni par un assujetti LEFin + LFINMA ➔ enforcement FINMA
  - fourni par un non-assujetti ➔ sanctions pénales de l'art. 92 LSFIn





## 2. Diversité des services de conseil

### Jurisprudence civile

- conseil ponctuel
- conseil avec obligation de surveillance
- obligation de conseil ou de mise en garde fondée sur les règles de la bonne foi

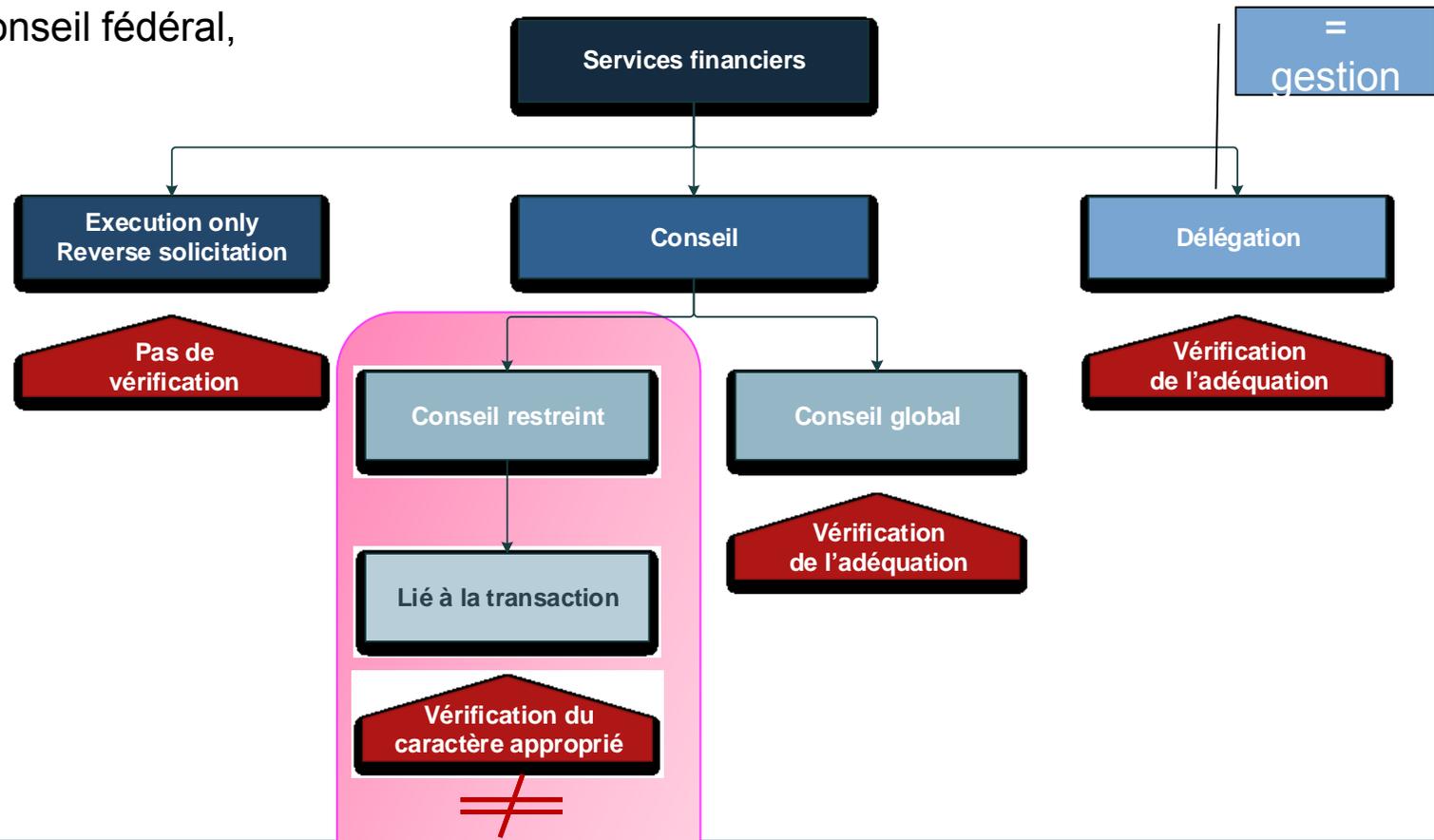
### Loi sur les services financiers

- « conseil tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client », art. 13 LSF
- « conseil lié à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client », art. 12 LSF
- ~~distinction conseil indépendant v. non indépendant~~



# « Conseil restreint » pour clients privés

Message du Conseil fédéral,  
FF 2015 8156



**caractère approprié**,  
dérogation possible pour instruments non complexes

**adéquation**



### 3. Quelques autres problèmes

... qui pourraient être corrigés par l'ordonnance d'exécution:

- Pas d'obligation d'avertir le client si le conseil donné ne prend pas en compte la situation financière et les objectifs de placement du client
  - art. 18 LSFIN «à la demande des clients » (Conseil des Etats)
- Imprécision des notions de « situation financière », « objectifs de placement », « connaissances » et « expérience » du client pour évaluer le caractère adéquat ou approprié d'une recommandation

... qui peuvent pas être corrigés par l'ordonnance d'exécution:

- L'affirmation que l'adéquation d'une recommandation se rapporte aux connaissances et à l'expérience du client relatives au service, et non à la transaction recommandée
  - art. 13 LSFIn (Conseil des Etats)





## Synthèse: Conseil en placement

Objectif	Appréciation
Protection des clients	≈?
Egalité de traitement entre prestataires de services financiers	↓
Standards internationaux et accès au marché	↓

